



**Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation
Professionnelle
Section de la Charente**

Maison des syndicats, 10 rue de Chicoutimi 16000 Angoulême
Courriel : fnecfp.fo16@gmail.com

Tél : 06 32 63 85 28

Elaine SANCHIS

Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FORCE OUVRIÈRE
Section de la Charente

A

Madame HÉBRARD

Inspectrice d'Académie-DASEN pour la Charente

Angoulême, le 2 octobre 2020

Objet : demande de respect des décrets relatifs au droit syndical et à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale.

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Sur mandat de notre fédération, notre camarade s'est présenté hier jeudi 1^{er} octobre 2020 à l'accueil de la DsDEN afin de remettre un tract syndical aux personnels administratifs. Madame Coline MORIN, du Secrétariat Général de la DsDEN, lui a opposé un refus. Il a donc quitté la DsDEN et n'a pas pu remettre ces documents aux personnels. Nous prenons acte de ce refus.

Je me permet cependant de vous rappeler la réglementation applicable en terme de droit syndical. Ainsi, l'article 9 du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique stipule, *in extenso*, que : « *Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.* » De la même manière, même si ce n'était pas présentement l'objet de la démarche de notre camarade, l'article 10 du même décret stipule que : « *Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.* »

Madame l'Inspectrice d'Académie, ce refus de permettre à notre organisation de remettre des documents syndicaux aux personnels, s'il était confirmé, constituerait pour notre fédération un dangereux précédent : à ce jour, nous n'avons jamais eu à déplorer aucun refus d'aucun Chef d'établissement du département, ce dont notre fédération se félicite.

De la même manière, nous déplorons votre refus de respecter le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans votre département.

Ainsi, nous déplorons :

1) concernant les registres santé et sécurité au travail,

- x que certaines inscriptions sur ces registres n'aient pas été visées parfois depuis de nombreux mois (notamment pour celles réalisées pour les deux représentants de notre fédération au CHSCT) ; nous vous rappelons donc les termes de la circulaire prise en application du décret 82-453 du 28 mai 1982 qui stipule que « *Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription.* »



**Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation
Professionnelle
Section de la Charente**

Maison des syndicats, 10 rue de Chicoutimi 16000 Angoulême
Courriel : fnecfp.fo16@gmail.com

Tél : 06 32 63 85 28

-
- x que, malgré nos demandes, les inscriptions pour lesquelles notre fédération est mandatée ne soient pas examinées en CHSCT mais en seulement GT (sans procès verbal donc), ce qui est pourtant accordé à d'autres fédérations syndicales (Cf. PV du CHSCT D du 25 juin 2020) alors que la circulaire prise en application du décret stipule pourtant que « *le CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions (article 60).* »

2) concernant les alertes danger grave et éminent, que vous n'avez donné aucune suite aux deux alertes concernant la présence d'amiante à l'état dégradé dans les collèges Félix Gaillard de Cognac et de Chateaufort des 18 février et du 10 mars 2020, alertes qui auraient dû entraîner immédiatement une enquête conjointe au sens de l'article 5-7 du décret 82-453 du 28 mai 1982 qui stipule que « *Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.* ».

Madame l'Inspectrice d'Académie, notre fédération syndicale réitère donc ses demandes :

- x que soient accordées les demandes de diffusion de documents syndicaux aux personnels au sens de l'article 9 l'article 9 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ainsi que la collecte des cotisations syndicales au sens de l'article 10 du même décret
- x que soient réalisées immédiatement des enquêtes au sens de l'article 5-7 du décret 82-453 du 28 mai 1982 dans les collèges Félix Gaillard de Cognac et de Chateaufort
- x que les inscriptions aux registres santé et sécurité au travail soient visées et examinées en CHSCT conformément à la circulaire prise en application du décret 82-453 du 28 mai 1982.

En cas de refus ou d'absence de réponse, nous pourrions être amenés à considérer que cela relève d'un abus de pouvoir au sens de l'article 432-1 du Code pénal.

Je vous prie de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, à l'assurance de ma parfaite considération.

Elaine SANCHIS

Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FORCE OUVRIÈRE
Section de la Charente

Ampliation :

- x Madame la Rectrice d'Académie
- x Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale,
- x Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- x Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FORCE OUVRIÈRE.

Secrétariat Général

Cabinet

Affaire suivie par :

Coline MORIN

Tél : 05 17 84 01 30

Mél : sg.dsden16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du champ de Mars

Bâtiment B- Rue Raymond Poincaré

16000 ANGOULEME

Angoulême, le 06 octobre 2020

La directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale de Charente

à

Elaine SANCHIS

Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et
de la formation professionnelle Force Ouvrière Section
de la Charente

Objet : Réponse à votre courrier en date du 2 octobre 2020

Madame,

En effet, il est de l'intérêt des organisations syndicales et du service public que leurs interventions auprès des personnels soient préalablement annoncées, voire autorisées lorsque l'autorisation est requise.

Le 1er octobre une personne se présentant comme représentant de votre fédération s'est présentée à l'accueil de la DSDEN et a exprimé le souhait se déplacer les couloirs et bureaux pour remettre des tracts syndicaux aux personnels administratifs.

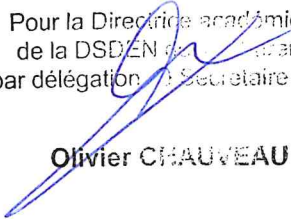
Si l'article 9 du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique dispose que : "Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public", il précise également que "Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service."

Un refus a été opposé dans la mesure où, en cette période de pandémie, il est impératif de protéger la santé des personnels. Une solution ménageant l'impératif de sécurité sanitaire et l'exercice légitime du droit syndical aurait pu être trouvée dans la concertation si votre adhérent avait préalablement annoncé sa venue et s'était enquis des modalités de distribution, dont le texte n'impose pas qu'elle autorise les représentants syndicaux à circuler dans les différents services administratifs.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

**Directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale de Charente**

Pour la Directrice académique
de la DSDEN de Charente
et par délégation le Secrétaire général


Olivier CHAUVEAU

Marie-Christine HEBRARD